

BAN SEN JUKU MUSHIN DO NAIKI

Association loi 1901 AIKI MUSHIN DO

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1: Etre membre de l'association Aiki Mushin Do et de fait de l'école BAN SEN JUKU signifie que vous avez pris connaissance du règlement intérieur (NAIKI) et que vous vous engagez à le respecter.

Article 2 : La pratique et l'apprentissage du BUDO traditionnel signifient : Travailler dans un esprit respectueux du dojo, des instructeurs, des autres élèves ainsi que de l'enseignement dispensé, et ce, en toute sécurité. Pour que tout le monde puisse se concentrer sur cette recherche, nous devons coopérer et créer une ambiance dans les entraînements.

Dans le dojo nous devons nous comporter suivant certaines règles de conduite appelées « DOJO REIGI ».

Afin de pratiquer honnêtement, activement, et sincèrement, il est indispensable d'appliquer ces règles de conduite. Tout membre déclare avoir reçu une copie du DOJO REIGI à l'inscription.

Comme l'esprit du BUDO doit être respecté au travers du REIGI (ou code moral), la pratique ne peut se faire autrement et doit se faire dans le respect du DOJO REIGI (ou règles de conduites dans le dojo).

Article 3 : La connaissance et la pratique ne pourront en aucun cas être utilisées à mauvais escient, ou divulguées en dehors des cours. Il est interdit à n'importe quel membre de donner cours en dehors des cours MUSHIN DO BAN SEN JUKU, ceci pour que la méthode d'enseignement reste unique et dispensé par le SHIDO IN (instructeur principal du dojo) sauf permission spéciale.

Article 4 : Tout membre inscrit (NYU MON) est membre de BAN SEN JUKU et peut dès lors participer à toutes les activités proposées, selon les conditions générales de l'école.

Article 5 : Les termes japonais originaux seront utilisés dans le vocabulaire du BUDO (art martial traditionnel).

Article 6 : Tous les membres doivent respecter le fait que le BAN SEN JUKU est une école indépendante, respecter le règlement, participer autant que possible aux activités organisées, afin de contribuer au développement et à l'achèvement de buts de BAN SEN JUKU dans un esprit d'harmonie.

Article 7 : La cotisation est composée d'une cotisation d'affiliation au BAN SEN JUKU et d'une cotisation au club



Aiki Mushin Do

La cotisation se règle spontanément à l'année, au semestre, au trimestre, au mois. La cotisation doit être versée aussi longtemps que l'on est membre, et ce, même si l'on ne pratique pas. Chaque membre est tenu d'informer l'association dès que sa situation professionnelle change, pour autant que cela ait une incidence sur le montant de sa cotisation.

Aussi longtemps que la cotisation n'est pas complètement payée, l'accès au dojo pourrait être refusé.

Dans tous les cas les cotisations ne seront pas remboursées.

Article 8 : En écrivant au président de l'association, il est possible de demander une suspension de paiement de la cotisation mensuelle, uniquement si l'absence est de plus d'un mois.

Article 9 : Pour mettre fin définitivement à l'adhésion, une lettre recommandée doit être envoyée au président de l'association . Si par la suite l'élève veut à nouveau être membre, toutes les formalités relatives à tout nouveau membre doivent être remplies.

Article 10 : Au sein de l'association AIKI MUSHIN DO et de l'école BAN SEN JUKU l'élève doit se comporter d'une façon que la pratique se déroule en toute sécurité et éviter tout accident. La responsabilité incombe à chacun .

Article 11 : Chaque élève doit s'assurer lors de son inscription, de recevoir une copie de la police d'assurance dont il déclare avoir pris connaissance. Si l'élève estime que l'assurance ne le couvre pas suffisamment, il peut souscrire une assurance complémentaire, à ses frais, auprès de la compagnie de son choix.

Article 12 : Si un accident survient pendant la pratique, en aucun cas, ni l'instructeur, ni un membre, ni le président de l'association, ni l'association ne pourront être tenus responsables.

Article 13 : En cas d'accident survenant pendant la pratique, le président de l'association doit être averti par le membre impliqué, dans les 24 heures.

Article 14 : Les membres, instructeurs et président de l'association ne peuvent être tenus responsables pour la perte, le vol, ou la dégradation d'objets ou autres appartenant aux élèves, ni pour des accidents avant et après l'entraînement.

Article 15 : Pour les membres mineures, ni les membres, ni les instructeurs, ni le président de l'association, ni l'association, ne peuvent être tenus responsables des accidents survenus aux élèves en dehors des

合氣道
AI KI DO



万扇塾
BAN SEN JUKU

heures de cours ou à l'extérieur du dojo. Pour les membres mineures, les parents sont responsables de l'application du règlement par leurs enfants.

Article 16 : Ne pas respecter le règlement intérieur (NAIKI) ou le dojo REIGI (règles de conduites pour le dojo), dont chaque membre déclare avoir reçu un exemplaire lors de l'inscription, avoir un comportement qui va à l'encontre de l'esprit et des but de l'école, casser l'harmonie avec les autres élèves, s'affilier à un autre club, salir la réputation de l'école et ceci à n'importe quel endroit et moment ; peuvent entraîner les sanctions suivantes :

1. AVIS
2. BLAME ou REMONTRANCE
3. PUNITION ; exemple, fournir un travail pour l'école ou le dojo.
4. EXCLUSION PROVISOIRE pour un maximum d'un an
5. AVIS DE DEMISSION
6. EXCLUSION DEFINITIVE (HAMON ou JOMEI) avec la perte des droits de membre

L'association s'octroie le droit de poursuivre le préposé en justice pour tout abus et inconduite à l'égard de l'esprit du BUDO.

Article 17 : Si des faits répréhensibles se produisent dans ou en dehors du dojo, une réunion de l'ensemble des membres (DOMON KAI) sera organisée pour comprendre les faits, réconcilier les différentes parties, Trouver une solution au sein du groupe dans le cadre du règlement intérieur, des règles du dojo et des principes de base du BAN SEN JUKU.

Cette réunion, en présence de ou des personnes concernées, a la responsabilité de parler ouvertement et le plus clairement possible afin d'arriver à une parfaite compréhension des problèmes posés

Cette réunion pourrait aboutir également, selon le cas, aux sanctions 1-4 mentionnées dans l'article 16.

La même procédure peut être suivie en cas de divergences d'opinions, ou lorsqu'un membre a le sentiment que ses droits n'ont pas été respectés. Dans ce cas, le précité peut demander une réunion avec le responsable du dojo, qui sera suivi par une réunion du bureau.

Si malgré cela la personne concernée n'est pas d'accord avec la décision de la réunion, elle peut demander une révision au conseil d'administration, par lettre recommandée adressée au président de l'association, et ce, dans le mois qui suit la décision initiale de la réunion.

Le conseil d'administration entendra le responsable du dojo, l'intéressé et tout autre membre qui



aurait une plainte à formuler à l'égard du comportement de ce dernier. La sanction pourra être maintenue ou annulée, à l'exception de l'exclusion, par un vote majoritaire de 2/3 des membres présents au Conseil d'administration. Pour la confirmation ou l'annulation de n'importe quelle sanction, une présence d'au moins 2/3 des membres du Conseil d'administration est requise. L'intéressé recevra une invitation à assister à la réunion du Conseil d'administration, par lettre recommandée de manière à pouvoir se défendre devant tous les membres du Conseil d'administration qui ont droit de décision. La personne concernée déclare se soumettre à la décision finale du Conseil d'administration, sans recours possible en justice.

Article 18 : Toute prise de sanctions par le Conseil d'administration sera transmise à l'intéressé, par lettre recommandée par le président de l'association.

Article 19 : La loi Française est applicable à ce règlement.

Fait en deux exemplaires à.....le.....

Le nouveau membre est tenu d'émarger chaque page

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Nom et signature du nouveau membre

Nom :

Signature

